AUX UNITES

Division "C.P."

DP. 17-4

Manuel Pratique: 442

Modalités de revalorisation des barèmes de frais de déplacement (Pers. 793 § 12 alinéas 2 et 3)

9 janvier 1990

A compter du 1er janvier 1990, entre deux enquêtes paritaires, les barèmes de frais de déplacement révisables au 1er janvier de chaque année, seront revalorisés désormais, au niveau de chaque unité, selon la formule ci-après :

$$R \% = (1 - a) \times P1 + a \times P2$$
 où

- le terme "a" de pondération, sera apprécié localement, au vu de l'évolution des parcs hôtellerie et restauration mais ne pourra cependant être supérieur à 0,8 ;
- P1 est l'évolution des prix à la consommation, entre septembre de l'année n 1 et septembre de l'année n, -série France entière-, publiés par l'INSEE, et, exprimée en pourcentage ;
- P2 est l'évolution des prix des hôtels ou des repas, entre septembre de l'année n 1 et septembre de l'année n, publiés par l'INSEE et exprimée en pourcentage.

Si le résultat "R" était inférieur à 2 %, l'augmentation constatée serait cumulée au résultat de l'opération annuelle suivante.

A titre de repère, sont indiqués, en annexe, les coefficients représentatifs de l'évolution constatée au plan national, à l'issue de l'enquête triennale, ainsi qu'un exemple théorique de calcul de la formule.

Le Directeur

Gérard ANJOLRAS

P.J.: Annexe

Affaire suivie par la division "Contrat professionnel"

FORMULES REPERES

- BAREME HOTELLERIE

$$R \% = 0.25 \times P1 \% + 0.75 \times P2 \%$$

- BAREME REPAS

$$R \% = 0.5 \times P1 \% + 0.5 \times P2 \%$$

EXEMPLE THEORIQUE DE CALCUL

Pour un indice général des prix à la consommation égal à :

125 en septembre de l'année n - 1, et 130 en septembre de l'année n,

$$P1 = \frac{130 - 125}{125} = 4 \%$$

Si pour la même période de référence,

$$P2 = 6 \%$$

a = 0,6

alors
$$R = (1 - 0.6) \times 4\% + 0.6 \times 6\% = 5.2\%$$